

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 chaouel 1437 – 12 juillet 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 57

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un directeur.....	2171
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un sous-directeur .....	2171
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un chef de service.....	2171
Nomination d'un chef de service.....	2171

#### Ministère des Finances

Nomination du président et d'un membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière et ses substitus .....	2171
Maintien en activité dans le secteur public.....	2171
Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016, portant modification de l'arrêté du 27 mars 1996, fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières.....	2172

#### Ministère des Affaires Locales

Nomination de secrétaires généraux de communes.....	2174
Nomination de sous-directeurs .....	2175
Nomination de chefs de service.....	2175
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de commune .....	2175

#### Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 juin 2016, fixant la liste des enquêtes et des rapports sociaux réalisés par les travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales à la demande des autres structures publiques.....	2176
---	------

<b>Ministère des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et la Société Civile et des Droits de l'Homme</b>	
Nomination d'un directeur.....	2178
Nomination d'un sous-directeur .....	2178
<b>Ministère de l'Education</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2178
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un directeur.....	2178
Nomination de secrétaires d'universités.....	2178
Nomination d'un chef de service.....	2179
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Nomination d'un directeur général .....	2179
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	2179
<b>Ministère du Commerce</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-839 du 28 juin 2016</b> , portant nomination des membres au conseil de la concurrence.....	
Nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du conseil de la concurrence .....	2179
	2180
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-841 du 28 juin 2016</b> , rapportant partiellement les dispositions du décret n° 76-458 du 26 mai 1976, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres sises à la cité El Khadra, nécessaires à la réalisation du projet de construction de logements par la société nationale immobilière de Tunisie .....	2180
<b>Décret gouvernemental n° 2016-842 du 28 juin 2016</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Nouaiel et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Amal). .....	2181
<b>Décret gouvernemental n° 2016-843 du 28 juin 2016</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aadhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Thamer). .....	2182
<b>Décret gouvernemental n° 2016-844 du 28 juin 2016</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégation de Médenine Sud et Ben Guerdane gouvernorat de Médenine, nécessaires à la construction de l'autoroute Médenine Ras Jedir et ses annexes (tronçon complémentaire). .....	2182
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 13 juin 2016, portant délégation de signature.....	2190
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	2190
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination d'un directeur.....	2190
<b>Instance Supérieure Indépendante pour les Elections</b>	
Résumé des délibérations du Conseil Supérieur Indépendante pour les Elections du 17 juin 2016 .....	2191
Résumé des délibérations du Conseil Supérieur Indépendante pour les Elections du 28 juin 2016 .....	2191
Résumé des délibérations du Conseil Supérieur Indépendante pour les Elections du 29 juin 2016 .....	2191

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2016.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur, est accordé à Monsieur Mohamed El Majid, administrateur en chef de la santé publique, chargé des fonctions de directeur de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de La Marsa, relevant du ministère de l'intérieur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2016.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur, est accordé à Monsieur Zouhaier Akremi, administrateur en chef, chargé des fonctions de sous-directeur des moyens médicaux à la direction de santé au ministère de l'intérieur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 2016.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service, est accordé à Monsieur Moez Labidi, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de La Marsa, relevant du ministère de l'intérieur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juin 2016.**

Le commandant de la protection civile, Foued Ayad, est chargé des fonctions de chef de service des relations avec les organisations territoriales, à la direction générale des relations extérieures et de la coopération internationale au ministère de l'intérieur.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### **Par décret gouvernemental n° 2016-829 du 28 juin 2016.**

Madame Faiza Bouzid, conseiller de la cour d'appel de Tunis, est nommée président de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Monsieur Ismail Sassi, adjoint du procureur général auprès de la cour d'appel de Tunis la substitue dans ses fonctions le cas échéant.

Madame Karima Nefzi, conseiller du tribunal administratif, est nommée membre de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Madame Sabra Ben Rhouma, conseiller du tribunal administratif la substitue dans ses fonctions le cas échéant.

### **Par décret gouvernemental n° 2016-830 du 28 juin 2016.**

Monsieur Ferjani Doghmen, inspecteur général des services financiers à la cellule de la conjoncture économique, des études et du suivi des réformes financières au ministère des finances, est maintenu en activité à titre de régularisation pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

### **Par décret gouvernemental n° 2016-831 du 28 juin 2016.**

Monsieur Ezzeddine Saket, inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan, est maintenu en activité pour six mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

### **Par décret gouvernemental n° 2016-832 du 28 juin 2016.**

Monsieur Abdelmlak Saadaoui, ingénieur général à la direction générale des ressources et des équilibres au ministère des finances, est maintenu en activité à titre de régularisation, pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Arrêté du ministre des finances du 28 juin 2016, portant modification de l'arrêté du 27 mars 1996, fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières.**

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 67,

Vu l'arrêté du 27 mars 1996, fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 27 mars 1996 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Le plafond des commissions sur les opérations négociées sur le marché et payées par le vendeur et l'acheteur de titres et produits financiers, au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, par l'entremise des intermédiaires en bourse, est fixé conformément aux tableaux suivants :

a) Titres admis à la cote de la bourse :

Plafond des taux	Titres de capital		Autres valeurs mobilières	
	L'acheteur	Le vendeur	L'acheteur	Le vendeur
	0.15%	0.15%	0.05%	0.05%

b) Titres négociés mais non admis à la cote de la bourse :

Plafond des taux	Titres de capital		Autres valeurs mobilières	
	L'acheteur	Le vendeur	L'acheteur	Le vendeur
	0.30%	0.30%	0.05%	0.05%

Les taux prévus par les deux tableaux ci-dessus sont réduits de 50 % lorsque les transactions sont réalisées au profit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. L'intermédiaire en bourse agissant pour le compte d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est tenu d'indiquer cette précision au moment de la réalisation de la transaction.

La commission perçue sur les valeurs mobilières admises à la cote est due aux opérations de première cotation.

La commission perçue par transaction ne peut être supérieure, aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur, à vingt mille dinars (20 000 DT) pour les titres de capital et cinq mille dinars (5 000 DT) pour les autres valeurs mobilières.

Article 7 (nouveau) - Le plafond de taux de la commission due au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis sur les opérations qui sont réalisées dans la cadre d'un contrat conclu avec l'intermédiaire en bourse teneur de marché, est fixé à 15% du montant découlant de la multiplication du spread résultant de la différence entre les cours affichés par lui, à l'achat et à la vente et le nombre des titres effectivement achetés ou vendus.

Les opérations de tenue du marché ne sont traitées en tant que telles, au titre de la commission due par l'intermédiaire en bourse teneur de marché, que lorsqu'elles sont conformes au contrat conclu entre les parties.

Les opérations de tenue de marché sont déclarées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au moment de leurs réalisations.

La commission due au titre des opérations de tenue de marché, est arrêtée par chaque intermédiaire en bourse à la fin du dernier jour ouvrable de chaque mois et versées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première quinzaine du mois qui suit le mois concerné.

Article 8 (nouveau) - Le taux de la commission due par le vendeur et l'acheteur, pour les opérations qui ne donnent pas lieu à négociation sur le marché pour quelque motif que ce soit, et qui sont enregistrées par la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est fixé conformément au tableau suivant :

	Taux	
	L'acheteur	Le vendeur
Titres de capital	0.20%	0.20%
Autres valeurs mobilières	0.10%	0.10%

La commission perçue par la bourse des valeurs mobilières de Tunis sur les opérations enregistrées ne peut être inférieure à, aussi bien pour le vendeur que pour l'acheteur, quinze dinars (15 DT) pour les titres de capital et cinq dinars (5 DT) pour les autres valeurs mobilières, et elle ne peut dépasser, pour chacune des parties, pour chaque contrat, dix mille dinars (10 000 DT) pour les titres de capital et cinq cents dinars (500 DT) pour les autres valeurs mobilières.

La commission perçue par la bourse des valeurs mobilières de Tunis pour les opérations enregistrées est calculée sur la base du dernier cours boursier pour les sociétés cotées.

Article 9 (nouveau) - Le taux de la commission d'admission à la cote acquittée par les entreprises émettrices ou les sociétés de gestion au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est fixé conformément au tableau suivant, sans que le montant de la commission due dépasse quinze mille dinars (15 000 DT) pour les titres de capital et trois mille dinars (3 000 DT) pour les autres valeurs mobilières.

Valeur nominale du capital admis ou montant restant de l'émission admise	Taux de la commission
Titres de capital	0.05%
Autres valeurs mobilières	0.01%

Les titres émis par l'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas assujettis au paiement de cette commission.

On entend par valeur nominale du capital admis pris en considération pour le calcul de la commission d'admission, la valeur nominale souscrite et admise pour les titres de capital.

Pour les autres valeurs mobilières, le montant à prendre en considération, est le montant restant de l'émission à la date de son admission à la cote de la bourse.

Le paiement de la commission d'admission à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, est effectué par les organismes cotés ou demandeurs de l'admission avant le début de la cotation de la valeur mobilière. Cette commission est payée par les organismes demandeurs de l'admission dès qu'ils obtiennent l'accord préliminaire d'admission de titres de capital.

Article 10 (nouveau) - La commission annuelle de séjour due par les organismes émetteurs au profit de la bourse des valeurs mobilières de Tunis est fixée conformément au tableau suivant :

Valeur nominale du capital admis ou montant restant de l'émission admise	Montant de la commission
<b>Titres de capital</b>	
jusqu'à 10 000 000 DT	2 000 DT
De 10 000 001 à 20 000 000 DT	4 000 DT
de 20 000 001 à 50 000 000 DT	8 000 DT
plus de 50 000 000 DT	10 000 DT
<b>Autres valeurs mobilières</b>	
Chaque ligne de cotation	1 000 DT

Lorsqu'un même organisme émetteur dispose de plusieurs catégories de titres cotés à la bourse, la commission de séjour due ne peut être supérieure à vingt mille dinars (20 000 DT).

On entend par valeur nominale du capital admis pris en considération pour le calcul de la commission de séjour, le montant du capital admis et publié au 31 décembre de l'année écoulée.

La commission de séjour des titres de capital et des autres valeurs mobilières dont la négociation a eu lieu en cours d'année, n'est due que pour le trimestre au cours duquel l'introduction a eu lieu et pour les trimestres restant à courir de l'année considérée.

La commission de séjour est payée à la bourse des valeurs mobilières de Tunis par l'organisme émetteur ou par son représentant, au plus tard, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la commission est due.

Les titres émis par l'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas assujettis au paiement de cette commission.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES**

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Mohamed Ibn Elhaj Ali, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Mornag.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Adel Elaskri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Ezzahra, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.**

Monsieur Ennaceur Bouguirra, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Siliana, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Nizar Smida, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Bannen Boudhar.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Elhachmi Eddous, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Kasibat El Madiouni, à compter du 2 novembre 2015.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.**

Monsieur Salem Nasrallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de d'Ennfidha, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.**

Monsieur Massaoud Salah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Tebourba.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Sabri Ben Ibrahim, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Douz.

#### **Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Yassine Ben Rhouma, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Rafraf, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Sofienne Hamed, bibliothécaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sidi Bennour, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Karem Haggi, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Hammem Elghezez.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Noureddine Elwardiane, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Ghannouch.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Rafiaa Ben Hassine, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sidi Elhani.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Monji Nasri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Snad.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Madame Neila Araar épouse Berrayes, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de El Alia, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Hatem Hchicha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la commune d'El Ain.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Imed Khmir, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Korba.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Madame Farah Elmizouri épouse Hajjem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des personnels et finances à la commune d'El Marsa.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Madame Aida Ghazouani épouse Innoubli, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de service technique à la commune de Jendouba.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Madame Salwa Bikhrouf épouse Kouki, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des voiries à la commune d'El Marsa.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 19 mai 2016.**

Monsieur Mohamed Salah Echrif, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et maintenance à la commune de Carthage.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.**

Madame Sonia Boumaaza, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des recouvrements et des affaires économiques à la commune d'Ezzahra.

**Par arrêté du ministre des affaires locales du 16 mai 2016.**

Monsieur Mohamed Ben Saad, administrateur, est déchargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Menzel Hayet.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 juin 2016, fixant la liste des enquêtes et des rapports sociaux réalisés par les travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales à la demande des autres structures publiques.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le code de statut personnel promulgué par le décret n° 56-229 du 13 août 1956, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-50 du 1<sup>er</sup> novembre 2010,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, fixant l'organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2014-2574 du 10 juillet 2014, portant agrément du code de déontologie de la profession du service social,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier – Est fixée la liste des enquêtes et des rapports sociaux réalisés par le corps des travailleurs sociaux à la demande des autres structures publiques selon les prescriptions du tableau suivant :

Structure publique concernée	Objet de l'enquête ou du rapport social demandé
Ministère de la justice	Enquête ou rapport social dans le cadre de la tutelle publique ou la tutelle officieuse ou l'adoption ou le placement familial.
	Enquête ou rapport social dans le cadre des actions en justice relatives aux pensions alimentaires ou divorce ou garde des enfants.
	Acte de conciliation et rapport de suivi du processus de la conciliation familiale dans les conflits de statut personnel dans le cadre de l'institution du conciliateur familial.
	Enquête ou rapport social dans les situations de l'enfance en situation de menace.
	Enquête ou rapport social dans les situations de l'enfance en conflit avec la loi.
	Enquête ou rapport social sur la personnalité de l'inculpé et sa situation matérielle et familiale dans les cas des délits et crimes faisant objets des actes d'instruction.
	Enquête ou rapport social dans les actions d'interdiction judiciaire.



<b>Structure publique concernée</b>	<b>Objet de l'enquête ou du rapport social demandé</b>
Ministère de l'intérieur (gouvernorats, délégations, municipalités)	Enquête sociale dans des situations des personnes sans soutien familial et sans abri.
	Enquête sociale pour l'octroi de l'autorisation de vente de fripes en détail.
	Enquête sociale au profit des candidats pour bénéficier des crédits et des subventions du fonds national de l'amélioration du logement.
	des rapports sociaux dans le cadre de la contribution à la réalisation des études de terrain relatives aux programmes de développement régional et local.
Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire	Enquête sociale dans le cadre du programme spécifique pour le logement social pour bénéficier des logements sociaux ou l'éradication des logements rudimentaires et leur substitution par des nouveaux logements ou leur restauration ou extension.
Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance	Enquête sociale pour le placement d'un enfant sans soutien familial dans les centres intégrés de jeunesse et de l'enfance et dans les clubs de l'enfance. Enquête ou rapport social pour une personne âgée placée dans une famille de garde. Enquête ou rapport social pour l'hébergement d'une personne âgée dans un établissement de protection des personnes âgées ou dans un établissement d'hébergement privé. Enquête ou rapport social au profit de l'institution du délégué de l'enfance en cas d'un enfant en danger.
Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	Enquête sociale relative au profit des élèves nécessiteux inscrits dans les centres de formation professionnelle

Art. 2 - La demande de réaliser une enquête ou un rapport social par les travailleurs sociaux afin de déterminer les priorités pour bénéficier d'un service déterminé doit prendre en compte les critères d'attribution en vigueur et le quota réel attribué et le budget alloué. Le nombre des enquêtes demandées ne doit pas dépasser le double du nombre réel des bénéficiaires.

Art. 3 - La structure publique doit utiliser l'enquête ou le rapport social uniquement dans l'objet de la demande. Il est interdit de délivrer les dits enquêtes ou rapports au tiers y compris ceux qui sont concernés sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 4 - La liste des enquêtes et des rapports sociaux mentionnés dans l'article premier du présent arrêté peut être modifiée en fonction du développement des programmes et des textes juridiques et réglementaires qu'ils l'organisent.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le ministre des affaires sociales*  
**Mahmoud Ben Romdhane**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES  
INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES  
ET LA SOCIETE CIVILE ET DES DROITS  
DE L'HOMME**

**Par arrêté du ministre des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile et les droits de l'Homme du 23 juin 2016.**

Madame Sana Bouzaouache, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire permanent de la commission nationale de coordination, préparation et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme au ministère des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

A ce titre, elle bénéficie des indemnités et des avantages accordés à la fonction de directeur d'administration centrale.

**Par arrêté du ministre des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile et les droits de l'Homme du 23 juin 2016.**

Madame Jihen Gasmi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi et de l'évaluation dans le domaine des droits de l'Homme, à la direction générale des droits de l'Homme au ministère des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret gouvernemental n° 2016-833 du 28 juin 2016.**

Monsieur Mohamed Ton, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-834 du 28 juin 2016.**

Monsieur Tijani Gmati, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Tunis 1, est maintenu en activité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-835 du 28 juin 2016.**

Monsieur Abdelbasset Gasmi, inspecteur principal des écoles primaires, chargé des fonctions de directeur de l'éducation et de l'enseignement du cycle primaire, à la direction générale du cycle primaire au ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 juin 2016.**

Monsieur Wissem Achour, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université de Sousse.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Monsieur Ezzeddine Mizouri, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des systèmes de gestion informatique, des affaires des fonctionnaires, à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Gabès.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Madame Marwa Hattab, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire, à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Kairouan.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Mademoiselle Rafika Hamdaoui, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des programmes, des examens et des concours universitaires, à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Kairouan.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Monsieur Mohamed Hamidi, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux, à la sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Kairouan.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juin 2016.**

Madame Imen Gouider épouse Mannaai, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de chef de service de la relation avec l'environnement à la sous-direction de partenariat avec l'environnement, à la direction de partenariat avec l'environnement et de l'insertion à la direction générale des études technologiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE

**Par décret gouvernemental n° 2016-836 du 28 juin 2016.**

Monsieur Ali Nouri Addouni, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de la restructuration des terres domaniales agricoles au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Par décret gouvernemental n° 2016-837 du 28 juin 2016.**

Monsieur Fathi Ben Osmane, cadre de direction générale à la société nationale immobilière de Tunisie, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-838 du 20 juin 2016.**

Monsieur Ali Sahbani, ouvrier catégorie 10, est maintenu en activité pour une année après atteinte de l'âge légal de la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MINISTERE DU COMMERCE

**Décret gouvernemental n° 2016-839 du 28 juin 2016, portant nomination des membres au conseil de la concurrence.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix et notamment ses articles 13, 77 et 78,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 2000-325 du 7 février 2000, fixant le montant de l'indemnité spécifique accordée aux deux vice-présidents, aux membres, au secrétaire permanent, au rapporteur général et aux rapporteurs non contractuels relevant du conseil de la concurrence,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-477 du 15 février 2006, fixant les modalités d'organisation administrative et financière et du fonctionnement du conseil de la concurrence,

Vu le décret n° 2013- 4513 du 12 novembre 2013, portant nomination de membres du conseil de la concurrence,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Mohamed Ayadi, magistrat administratif, est nommé premier vice-président du conseil de la concurrence.

Art. 2 - Monsieur Omar Tounakti, magistrat à la cour des comptes, est nommé deuxième vice-président du conseil de la concurrence.

Art. 3 - Sont nommés membres du conseil de la concurrence n'exerçant pas à temps complet :

- Madame Raja Chouachi, en qualité de membre magistrat,

- Monsieur Khaled Sellami, en qualité de personnalités exerçant ou ayant exercé dans le secteur du commerce et de l'industrie,

- Monsieur Salem Bessaoud en qualité de personnalités exerçant ou ayant exercé dans le secteur des services,

- Monsieur Adem Messoudi, en qualité de personnalités exerçant ou ayant exercé dans le secteur de l'agriculture,

- maître Akram El Barouni, en qualité de personnalités exerçant ou ayant exercé dans le domaine de protection du consommateur,

- Monsieur Moez Labidi, en raison de sa compétence en matière d'économie.

Art. 4 - Monsieur Mohamed Ben Fraj continue le reste de son mandat au conseil de la concurrence en raison de sa compétence en matière de concurrence.

Art. 5 - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre du commerce*  
**Mohsen Hassen**

### **Par décret gouvernemental n° 2016-840 du 28 juin 2016.**

Madame Karima Hamami, directeur des prix et de la concurrence au ministère du commerce, est nommée commissaire du gouvernement auprès du conseil de la concurrence.

<b>MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>
---

### **Décret gouvernemental n° 2016-841 du 28 juin 2016, rapportant partiellement les dispositions du décret n°76-458 du 26 mai 1976, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres sises à la cité El Khadra, nécessaires à la réalisation du projet de construction de logements par la société nationale immobilière de Tunisie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 76-458 du 26 mai 1976, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain sises à la cité El Khadra, nécessaires à la réalisation de projet de construction de logements par la société nationale immobilière de Tunisie,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre des affaires locales,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret n°76-458 du 26 mai 1976, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain sises à la cité El Khadra, nécessaires à la réalisation du projet de construction de logements par la société nationale immobilière de Tunisie, tel qu'indiqué au tableau ci-après et au plan joint au présent décret gouvernemental :

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom du propriétaire
1	12 (partie) conforme à la parcelle n° 4 du plan de lotissement du titre 48920/94009 Tunis	48920/94009 Tunis	El Khadra	Terrain construit en partie	09a06ca	Mohamed Taoufik Ben Taher El Banna

Art. 2 - Le ministre des affaires locales, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-842 du 28 juin 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Nouaiel et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Amal).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Nouaiel en date du 10 juillet 2013, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Amal, d'une superficie de 1 ha 50 a 00 c et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 6 janvier 2014 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 avril 2016.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Nouaiel, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Amal, d'une superficie de 1 ha 50 a 00 c et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 juillet 2013, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 6 janvier 2014 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 avril 2016, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-843 du 28 juin 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aadhara et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Thamer).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Aadhara en date du 16 septembre 2014, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Thamer, d'une superficie de 1 ha et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 9 juillet 2015 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 avril 2016.

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aadhara relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Thamer, d'une superficie de 1 ha et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 16 septembre 2014, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 9 juillet 2015 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 avril 2016, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2016-844 du 28 juin 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Médenine Sud et Ben Guerdane gouvernorat de Médenine, nécessaires à la construction de l'autoroute Médenine Ras Jedir et ses annexes (tronçon complémentaire).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre des affaires locales,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Médenine,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre, sises aux délégations de Médenine Sud et Ben Guerdane gouvernorat de Médenine nécessaires à la construction de l'autoroute Médenine Ras Jedir et ses annexes (tronçon complémentaire) entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1.	41 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54693	Médenine Sud	3h06a33ca	Terre collective groupe Twazine Hassi Amor
	41(2) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69088		1h66a38ca	
	43 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54695		1h74a93 ca	
	44 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54696		57a99ca	
	45 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54697		72a03ca	
	46 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54698		40a99ca	
	47 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54699		24a91ca	
	54 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54706		10a85ca	
	55 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54707		02a93ca	
	57 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54709		10a64ca	
	58 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54710		11a46ca	
	59 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54711		04a89ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	60 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54712		09a06ca	
	61 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54713		05a52ca	
	62 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54714		07a70ca	
	65 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54717		24a09ca	
	68 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54720		01a45ca	
	70 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54722		23a21ca	
	72 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54724		17a02ca	
	73 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54725		73a99ca	
	74 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54726		46a71ca	
	74(1) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69089		29a33ca	
	74(2) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69090		48a06ca	
	74(3) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69091		45a34ca	
	74(4) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69092		47a42ca	
	75 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54727		41a15ca	
	75(1) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69093		58a09ca	



N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	97 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54407	Ben Guerdane	19a49ca	
	99 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54409		3h04a35ca	
	100 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54410		2h12a12ca	
	146 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54457		30a30ca	
	147 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54456		3h47a62ca	
	148 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54458		1h04a26ca	
	149 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54459		3h07a49ca	
	149(1) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69096		1h13a54ca	
	150 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54460		1h44a20ca	
	152 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54462		2h45a77ca	
	152(1) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69979		74a32ca	
	152(2) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69980		2h67a18ca	
	155 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54467		38ca	
	157 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54466		17a27ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	158 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54468		1h37a69ca	
	159 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54469		1h00a60ca	
	159(1) conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 69981		2h75a74ca	
	161 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54471		58a06ca	
	162 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54472		30a23ca	
	164 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54474		2h76a72ca	
	166 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54476		1h34a90ca	
	168 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54478		03a06ca	
	170 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54480		14a12ca	
	171 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54481		24a92ca	
	173 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 54483		1h12a14ca	
2.	316 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57365	Ben Guerdane	90a18ca	Terre collective groupe Maztoura
	317 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57366		29a48ca	
	318 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57367		97ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	320 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57368		30a66ca	
	321 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57369		64ca	
	322 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57370		25a25ca	
	325 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57372		11a37ca	
	326 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57373		07a75ca	
	327 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57375		81a65ca	
	328 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57374		69a69ca	
	329 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57379		05a68ca	
	330 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57376		09a78ca	
	331 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57377		03a29ca	
	332 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57378		04a40ca	
	333 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57380		01a88ca	
	334 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57381		02a45ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	335 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57382		13a61ca	
	336 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57383		30a22ca	
	337 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 57384		03a85ca	
	478 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55336		3h41a75ca	
	480 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55338		1h39a45ca	
	482 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55340		1h02a55ca	
	483 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55342		60a14ca	
	484 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55343		6h50a91ca	
	514 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55603		3h80a26ca	
3.	404 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 55685	Ben Guerdane	52a62ca	Mohamed Ben FrajThemer et ses frères
4.	1035ters conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 62855	Ben Guerdane	04a30ca	Terre collective Choucha sous-tutelle judiciaire
	1038bis conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56167		2h11a02ca	
	1040 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56169		1h93a21ca	
	1042 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56173		24a87ca	
	1044 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56171		2h66a56ca	
	1045 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56199		02a43ca	
	1046 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56174		17a18ca	
	1048 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56176		22a91ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
	1049 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56177		4h42a27ca	
	1051 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56195		2h21a03ca 4h82a22ca	
	1053 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56197		17h	
	1055 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56401		62a53ca	
	1056 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56405		43a43ca	
	1057 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56407		70ca	
	1058 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56406		11a74ca	
	1060 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56403		44a09ca	
	1062 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56408		19h92a69ca	
	1064 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56410		05a76ca	
	1065 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56412		14a90ca	
	1067 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56414		5h76a68ca	
	1069 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56409		9h22a92ca	
	1072 conforme à la parcelle A du plan T.P.D n° 56417		14h55a87ca	

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 13 juin 2016, portant délégation de signature.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, relatif aux attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-653 du 1<sup>er</sup> juin 2016, chargeant Monsieur Tarek Ben Salem, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tarek Ben Salem, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Tarek Ben Salem est habilité à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Tunis, le 13 juin 2016.

*Le ministre des domaines de l'Etat  
et des affaires foncières*

**Hatem El Euch**

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE  
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-845 du 28 juin 2016.**

Monsieur Mohsen Helaoui, conseiller culturel en chef et directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la culture pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat, est maintenu en activité pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> juin 2016.**

Madame Samira Welhazi, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sports et de l'éducation physique du Kef, au ministère de la jeunesse et des sports, à compter du 7 mars 2016.

# **instance supérieure indépendante pour les élections**

**Résumé des délibérations du Conseil Supérieur Indépendante pour les Elections du 17 juin 2016 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du Conseil Supérieur Indépendante pour les Elections du 28 juin 2016 <sup>(1)</sup>.**

**Résumé des délibérations du Conseil Supérieur Indépendante pour les Elections du 29 juin 2016 <sup>(1)</sup>.**

---

<sup>(1)</sup> Le texte est publié uniquement en langue arabe.

# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**